Affiché / Notifié le : 3/11/2026.

Département
HAUTE SAVOIE
Canton
FAVERGES
Commune
LA CLUSAZ

2026/419

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE

GUIDON – Prolongation de l'arrêté 26-301 - Création de collecteurs d'eaux pluviales et d'eaux usées - Piste de l'envers, Secteur Batieu – 31/10/2026 au 13/11/2026

Monsieur Le Maire de la Commune de LA CLUSAZ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211.1 à L.2212.5, et L.2213.1 à L.2213.31.

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5.

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du Pouvoir de Police en matière de Circulation Routière.

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-3 à R 411-8 et R 417-10.

VU la demande de l'entreprise GUIDON, 74130 ENTREMONT, pour la création de collecteurs d'eaux pluviales et d'eaux usées, Piste de l'envers - Secteur Batieu.

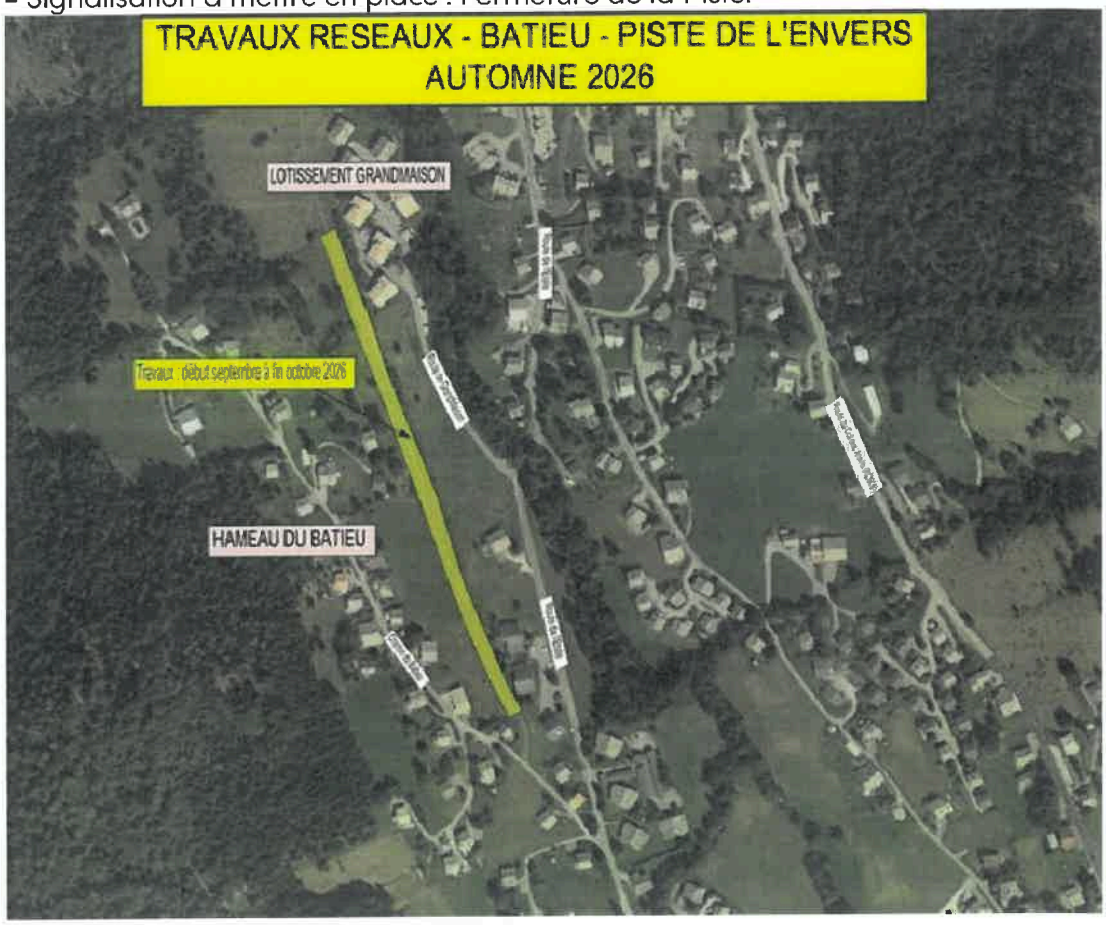
CONSIDERANT que dans le cadre de ces travaux il convient de réglementer la circulation pour permettre la réalisation des travaux et d'assurer la sécurité des usagers, des agents en charge de l'exécution des travaux ainsi que l'ensemble des sous-traitants, sur proposition des Services Techniques,

ARRETE

ARTICLE 1 :
Du 31 octobre au 13 novembre 2026, la circulation sera modifiée au niveau de la Piste de l'envers, secteur Batieu.

ARTICLE 2 :
Les restrictions suivantes seront instituées au droit de la zone de chantier :
- Fermeture de la piste et interdiction de circulation à l'ensemble des usagers, y compris les VTT.

- Signalisation à mettre en place : Fermeture de la Piste.



ARTICLE 3 : La mise en place et l'entretien de la signalétique sera à la charge de l'entreprise GUIDON.

ARTICLE 4 : **L'entreprise GUIDON** prendra toutes les mesures nécessaires à la protection et à la sécurité du public et des riverains autour du chantier.

ARTICLE 5 : Tout manquement au présent arrêté, constaté par tout moyen, pourra être signalé aux services compétents de la Préfecture (DIRECCTE) et entraînera un arrêt immédiat des travaux.

ARTICLE 6 : S'il y a lieu, les infractions au présent arrêté constituant une contravention de la première classe réprimée par l'article R. 610-5 du code pénal seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de La Clusaz. Un recours peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou du rejet du recours administratif par le Maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.
Il est rappelé que les règles applicables à l'état d'urgence sanitaire ont pu modifier les délais de recours.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de La Clusaz,
- Monsieur le Directeur Général des Services de La Clusaz,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de La Clusaz,
- L'entreprise GUIDON,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à La Clusaz, le 05/11/2026

Le Maire,
Didier THEVENET.

